



COMMUNE
DE
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Président du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, ~~V. SWARTENBROUCKX~~, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Objet: Règlement de taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2026 à 2031 - Adoption

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la Commune;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public, les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues, et les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale;

Que cette exonération se justifie par le fait que ces panneaux sont posés par des organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, ainsi que les panneaux annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, historique, touristique ou autres;

Que cette exonération se justifie d'une part par l'absence de lucre de ces associations, et d'autre part par la volonté des autorités communales d'encourager et de soutenir ces événements sportifs, culturels, historiques, touristiques ou autres;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux dont la surface est inférieure à 1 m² car ses dispositifs, de dimensions réduites, ont un impact visuel et économique négligeable ; que la taxation serait disproportionnée par rapport au coût de gestion administrative qu'ils engendreraient;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les enseignes installées au siège de l'exploitation pour laquelle la publicité est faite car elles constituent un moyen d'identification du lieu d'activité et non une publicité externe ; que leur fonction est principalement informative;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux publicitaires installés dans l'enceinte des installations sportives;

Considérant que les panneaux publicitaires placés dans ces lieux participent souvent au financement du tissu associatif et sportif local ; leur exonération favorisant la vitalité des clubs et associations, conformément aux objectifs communaux de soutien à la vie locale.

Considérant que les panneaux destinés à la protection et à l'indication des chantiers en cours (architecte, entreprises, intervenants), pour autant qu'ils ne dépassent pas la surface de 2 m² remplissent une fonction réglementaire et informative, imposée par la législation sur les chantiers;

Considérant que leur finalité n'est pas publicitaire, ce qui justifie pleinement leur exonération;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports fixes, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2: La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3: La taxe est fixée à 0,60 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Article 4: La taxe n'est pas applicable sur:

- Les panneaux dont la surface est inférieure à 1m²;
- Les enseignes installées au siège de l'exploitation pour laquelle publicité est faite;
- Les panneaux installés dans l'enceinte des installations sportives;
- Les panneaux affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique;
- Les panneaux annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, historique, touristique ou autres;
- Les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale;
- Les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public;
- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- Les panneaux destinés à la protection et à l'indication des chantiers en cours, notamment les informations relatives à l'architecte, les entreprises et les différents intervenants sur le chantier, pour autant qu'ils ne dépassent pas la surface de 2 m².

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de la formule de la déclaration.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois qui suit l'installation du panneau.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée de 100 %, ce qui porte le montant total de la taxe à 1,20 € par dm² ou fraction de dm² de superficie.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due conformément à la loi-programme du 19 juillet 2025 venant modifier l'article 444 Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

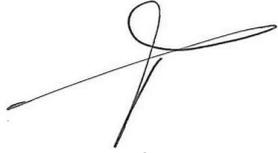
- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: déclaration du redevable
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,



(sé) B. ROYEN

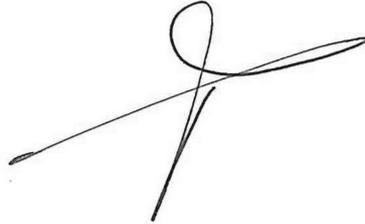
La Bourgmestre - Présidente,



(sé) V. VANDEBERG

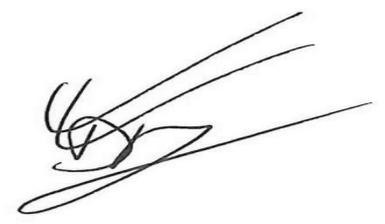
Pour extrait conforme
en date du 27 octobre 2025,

La Directrice générale



B. ROYEN

La Bourgmestre,



V. VANDEBERG